



COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE –
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absent : 2
Votants : 25

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

Monsieur Romain GAZIELLO, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné secrétaire de séance.

Il procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

*Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 **est adopté à l'unanimité.***

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

- **Décision du Maire n°15/2023 : Construction d'un hangar pour les services techniques – modification de la demande de subvention au Conseil départemental des Alpes-Maritimes.**

ARTICLE 1 : Le plan de financement du projet est modifié comme suit :

Montant total des dépenses		196 548 € HT
Maîtrise d'oeuvre		10 200 €
Gros oeuvre		161 348 €
Menuiseries extérieures		20 000 €
Electricité		5 000 €
Ressources (financement extérieur)	74%	144 594 €
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	50 %	98 274 €
-		
Région Sud	0 %	Non accordé €
Etat – DETR - accordé	24 %	46 320 €
Reste à charge de la commune (autofinancement)	26%	51 954 € HT
Préfinancement TVA 20% sur total		39 310 €
Reste à charge de la commune (brut)		91 264 €
FCTVA (16,404% sur total)		32 242 €
Reste à charge de la commune (net)		59 022 €

ARTICLE 2 : La demande de subvention auprès du Conseil Départemental s'élève à la somme de 98 274 € soit 50 % du montant du projet.

- **Décision du Maire n°16/2023 : Rénovation du lavoir du Font d'Amic – actualisation du plan de financement – modification de la demande de subvention au Conseil départemental des Alpes-Maritimes et à la Région Sud – Modification du planning prévisionnel.**

ARTICLE 1 : Le plan de financement du projet est modifié comme suit :

Montant total des dépenses		29 218 € HT
Maîtrise d'oeuvre et accompagnement		26 000 €
Matériaux		3 218 €
Ressources (financement extérieur)	80 %	23 374 €
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes -	50 %	14 609 €
Région Sud	30 %	8 765 €
Reste à charge de la commune (autofinancement)	20 %	5 844 € HT

ARTICLE 2 : La demande de subvention auprès du Conseil Départemental s'élève à la somme de 14 609 € soit 50 % du montant du projet.

ARTICLE 3 : La demande de subvention auprès de la Région Sud s'élève à la somme de 8 765 € soit 30 % du montant du projet.

ARTICLE 4 : Le projet n'ayant pu être réalisé pendant les étés 2022-2023 comme envisagé initialement, le projet est reporté aux étés 2024-2025.

- **Décision du Maire n°17/2023 : Achat de véhicules électriques et essence pour les services municipaux et le CCFF.**
 - ARTICLE 1 :** un marché N°2023-04 pour un montant de 35 853,46 € TTC hors bonus écologique, est conclu avec CHOPARD ANTIBES SCP pour la fourniture d'un véhicule électrique Peugeot e-Rifter Active Pack Taille M pour les services techniques ; cet achat est conditionné à l'obtention de la subvention sollicitée.
 - ARTICLE 2 :** un marché N°2023-05 pour un montant de 38 981,43 € TTC hors bonus écologique, est conclu avec CHOPARD ANTIBES SCP pour la fourniture d'un véhicule électrique Peugeot e-Rifter Active Pack Taille M équipé pour la police municipale ; cet achat est conditionné à l'obtention de la subvention sollicitée.
 - ARTICLE 3 :** un marché N°2023-06 pour un montant de 33 837,16 € TTC hors bonus écologique, est conclu avec FMC BYMYCAR pour la fourniture d'un véhicule essence Ford Ranger super cabine 2.0 ecoblue XLT, hors équipement, pour la lutte contre les feux de forêt. Ce véhicule sera mis à la disposition du CCFF.
 - ARTICLE 4 :** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

- **Décision du Maire n°18/2023 : Achat de tablettes numériques pour le groupe scolaire Maxime COULLET – Demande de subvention auprès du Conseil départemental.**
 - ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental s'élevant à la somme de 2 377 € soit 60 % du montant du projet.
 - ARTICLE 2 :** de recourir à la centrale d'achat du SICTIAM dans le cadre de son marché « école numérique » pour effectuer cet achat.

- **Décision du Maire n°19/2023 : Achat d'un logiciel de gestion des ressources humaines – demande de subvention auprès du Conseil départemental.**
 - ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental s'élevant à la somme de 12 484 € soit 60 % du montant du projet.
 - ARTICLE 2 :** de recourir à la centrale d'achat du SICTIAM et son marché public conclu avec l'éditeur CIRIL pour effectuer cet achat.

- **Décision du Maire n°20/2023 : Achat de véhicules électriques – demande de subvention auprès du Conseil départemental.**
 - ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, dans le cadre de l'aide en faveur de la mobilité durable, s'élevant à la somme de 32 992 € soit 60 % du montant du projet d'acquisition de deux véhicules électriques pour les services techniques et la police municipale.

- **Décision du Maire n°21/2023 : Construction d'un hangar pour les services techniques – Avenant n°1 au marché de travaux 2022-02.**
 - ARTICLE 1 :** un avenant N°1 au marché de travaux N°2022-02 est conclu avec l'entreprise SASU MACONNERIE IAROPOLI pour un montant de s'élevant à 4 406 € HT, portant le montant du marché de la somme de 161 348,75 € HT à la somme de 165 754,75 € HT ;
 - ARTICLE 2 :** la durée du contrat n'est pas modifiée.
 - ARTICLE 3 :** les crédits sont inscrits au budget 2023.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Modification d'un représentant du Conseil municipal au sein de la Caisse des écoles.

ASSOCIATIONS

2. Convention d'objectif avec le Club Rural de l'Amitié.

FINANCES

3. Demande d'attribution de la dotation cantonale d'aménagement 2023.
4. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LES SENIORS DE L'ELECTROMENAGER.
5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association A TOUT CHŒUR.

EDUCATION

6. Convention de réciprocité avec la commune du Cannet relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.
7. Convention de réciprocité avec la commune de Grasse relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.
8. Convention de réciprocité avec la commune du Rouret relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

COMMERCE

9. Tennis Club de Saint-Cézaire-sur-Siagne – Installation et exploitation d'un restaurant au club house de Tennis – Autorisation occupation temporaire du domaine public.

AMENAGEMENT - URBANISME

10. Convention d'autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle communale B1784 sise ancien chemin de Cabris.
11. Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux du Pays de Grasse 2023-2028 – Approbation et autorisation de signature.
12. Compétence éclairage public – Approbation de la grille tarifaire du SICTIAM – Choix de l'offre retenue.
13. Incorporation dans le domaine public d'une partie du tènement foncier cadastré section C n°498 – 1123 sis au lieu-dit Pré d'en Peirou.
14. Acquisition à l'euro symbolique d'une superficie de 1268 m2 issue de l'unité foncière cadastrée section B n°317 - 318 et faisant partie de l'emprise de la voie de contournement du Parc d'Activités des Hauts de Grasse.
15. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : Compte M. Daver.
16. Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
17. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec AGIS 06 – Appartement de fonction 2, place de la Liberté.

18. Cession de l'unité foncière sise au lieu-dit Pré d'en Peirou, d'une superficie de 9 800 m² issue de la division des parcelles C n°498 – 1123.

RESSOURCES HUMAINES

19. Création de poste et modification du tableau des effectifs.
20. Création d'un poste dans le cadre du dispositif emploi compétences.
21. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

AFFAIRES DIVERSES

- GRDF – Compte rendu d'activité de concession 2022.

DELIBERATION n° 1 (n°2023-046) : Modification d'un représentant du Conseil municipal au sein de la Caisse des écoles.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Adjointe au maire.

Monsieur Yohann TANGUY a démissionné de son mandat de Conseiller municipal le 21 février 2023.

Or, par délibération n°2020-019 du 10 juillet 2020, Monsieur Yohann TANGUY avait été désigné membre de la Caisse des Ecoles. Par conséquent, il convient de le remplacer dans cette instance.

Madame Solange VANLEDE, conseillère municipale, souhaite faire partie de la Caisse des Ecoles.

Il est donc proposé de désigner Madame Solange VANLEDE en qualité de membre de la Caisse des Ecoles.

Il est procédé au vote à main levée, conformément à la délibération n° 2020-014 du 10 juillet 2020.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Madame Solange VANLEDE comme membre de la Caisse des Ecoles.

DELIBERATION n° 2 (n°2023-047): Convention d'objectif avec le Club Rural de l'Amitié.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Adjointe au maire.

En 2020, la municipalité a souhaité orienter l'Espace Terre de Siagne en redéfinissant ses objectifs et ses missions. La volonté politique a été de créer un centre culturel polyvalent.

Afin de permettre un fonctionnement optimum de l'Espace Terre de Siagne, tiers lieu culturel de la commune et espace intergénérationnel, le Club Rural de l'Amitié, association Loi 1901 ayant son siège sur la commune, et la commune se sont mis d'accord pour convenir d'objectifs communs.

Ainsi, il a été convenu de mettre à disposition du Club Rural de l'Amitié, gratuitement, au sein de l'Espace Terre de Siagne, des espaces dédiés à ses activités et à l'organisation d'activités en temps partagé et en collaboration avec la médiathèque Simone Raybaud et les autres utilisateurs du lieu.

En contrepartie, le Club Rural de l'Amitié s'engage à être présent sur les lieux, à participer à son animation, à collaborer à des actions communes avec la médiathèque Simone Raybaud et les autres acteurs de la vie associative et communale dans l'Espace Terre de Siagne.

Synthèse des débats

Monsieur le Maire précise que nous allons conclure des conventions d'objectifs avec les associations.

Pierre LARA, Adjoint au Maire précise que toutes les associations utilisatrices de salles signeront une convention d'occupation avec la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, la convention d'objectif et de moyens entre la commune et le Club Rural de l'Amitié concernant l'Espace Terre de Siagne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à la signer.

DELIBERATION n° 3 (n°2023-048) : Demande d'attribution de la dotation cantonale d'aménagement 2023.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Adjointe au maire.

Le Département affecte chaque année, sous forme d'une dotation, une enveloppe de crédits aux cantons dans lesquels se trouvent des communes rurales, à charge pour chaque conseiller départemental d'en proposer la répartition.

La Commission Permanente, qui s'est réunie en date du 30 mai 2023, a attribué à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, une subvention d'un montant de 46 458 €.

L'engagement des subventions doit intervenir dans l'année du vote de la dotation cantonale sous peine d'annulation, sans possibilité de report sur l'exercice suivant.

La subvention départementale est votée après réception des propositions du conseiller départemental du canton et des dossiers correspondants.

Il est proposé de solliciter cette dotation pour la réalisation du programme prévisionnel de réfection de la voirie suivant :

CHEMINS	Estimation HT	TVA	Estimation TTC
Création d'un cheminement piéton le long de l'espace Terre de Siagne, chemin du Stade	16 000.00 €	3 200.00 €	19 200.00 €
Réfection chemin de la Chaux et création d'une place PMR	27 500.00 €	5 500.00 €	33 000.00 €
Mur chemin de la Chaux	5 000.00 €	1 000.00 €	6 000.00 €
Réfection chemin de Cadassi	18 750.00 €	3 750.00 €	22 500.00 €
TOTAL	67 250.00 €	13 450.00 €	80 700.00 €

Le plan de financement serait le suivant :

Conseil Départemental 06		46 458.00 €
Commune	Préfinancement FCTVA	13 240.00 €
	Fonds propres	21 002.00 €
TOTAL TTC		80 700.00 €

Synthèse des débats

Franck OLIVIER, 1^{er} adjoint au Maire présente le projet de cette subvention s'élevant à 46 458 € et précise que les travaux à réaliser ont été décidés par la commission des travaux.

Claude BLANC, Conseiller municipal : Est-on toujours sur une répartition équitable entre toutes les communes ?

Franck OLIVIER, 1^{er} adjoint au Maire : Oui.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire indique que s'il reste un reliquat, la somme non utilisée est redistribuées aux autres communes.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** cette dotation pour la réalisation du programme de voirie 2023.
- **DE DIRE** que le programme de réfection de la voirie sera finalisé dans les semaines à venir.

DELIBERATION n° 4 (n°2023-049) : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Seniors de l'électroménager.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Adjointe au maire.

L'association « Les Séniors de l'électroménager », basée à Saint-Cézaire-sur-Siagne, crée un atelier de réparation d'appareils électroménager d'occasion. Cet atelier emploiera des personnes de plus de 55/60 ans au chômage et viendra et installera chez des personnes retraitées les appareils d'occasion rénovés à prix modique. Certains appareils pourront être offerts si la personne retraitée a des ressources inférieures à un certain seuil.

Afin de l'aider à créer cet atelier, nous proposons de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Synthèse des débats

Pierre LARA, Adjoint au maire indique que cette association qui vient de se monter à Saint-Cézaire-sur-Siagne, fait travailler des personnes de 55 à 60 ans afin de les aider à compléter leur retraite. Les appareils réparés sont donnés aux personnes dans le besoin.

Catherine BOUILLO-MEYER, Adjointe au maire indique que cette association a déjà donné un four à micro-ondes au couple de réfugiés ukrainiens logés dans un de nos logements.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire : Si on a un électro-ménager défectueux, où peut-on l'apporter pour le remettre en état ?

Pierre LARA, Adjoint au maire : Pour l'instant, leur stock est important il ne faut rien leur apporter.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association 'LES SENIORS DE L'ELECTROMENAGER', d'un montant de 1 000,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2023 chapitre 65.

DELIBERATION n° 5 (n°2023-050) : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association A TOUT CHŒUR.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA, Adjoint au maire.

L'association A TOUT CHŒUR, basée à Saint-Cézaire-sur-Siagne, participera le 30 juin prochain, au spectacle Rock opéra « Camille, le prince du bonheur », au palais Nikaïa à Nice.

L'association représentera notre commune en participant, avec 10 autres chorales du haut pays, à ce spectacle initié par le Président du Conseil Départemental, les maires des communes concernées et le Directeur du conservatoire départemental de musique.

Des répétitions sont prévues avec 150 choristes, les 3, 7 et 29 juin.

Afin d'aider l'association A TOUT CHŒUR, nous proposons de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € pour couvrir les frais de transport de 30 choristes en bus jusqu'à Nice le 30 juin.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association 'A tout chœur', d'un montant de 300,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2023 chapitre 65.

DELIBERATION n° 6 (n°2023-051) : Convention de réciprocité avec la commune du Cannet relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE, Adjointe au maire

La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les règles applicables à la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention de réciprocité avec la commune du Cannet dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CONVENTIONNER** avec la commune du Cannet dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour une durée de 3 années scolaires.

DELIBERATION n°7 (n°2023-052) : Convention de réciprocité avec la commune de Grasse relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE, Adjointe au maire.

La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixe les règles applicables à la répartition entre toutes les communes concernées, des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention de réciprocité avec la commune de Grasse dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CONVENTIONNER** avec la commune de Grasse dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour une durée de 3 années scolaires.

DELIBERATION n° 8 : Convention de réciprocité avec la commune du Rouret relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE, Adjointe au Maire.

Synthèse des débats

Fabienne MANZONE, Adjointe au maire indique à l'assemblée délibérante que la commune du Rouret nous impose ses tarifs délibérés par leur Conseil municipal, fixé au double des montants appliqués entre communes de la CAPG.

*La délibération est **RETIREE** et des négociations seront engagées avec la commune du Rouret sur le prix.*

DELIBERATION n° 9 (n°2023-053) : Tennis club de Saint-Cézaire-sur-Siagne – Installation et exploitation d'un restaurant au club house de tennis – Autorisation occupation temporaire du domaine public.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA, Adjoint au Maire.

Vu l'article L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques pris en application de l'art 3 de l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 qui impose une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant que la convention d'occupation du domaine public N°2021-AOT-01 conclue le 6 mai 2021 pour l'exploitation du restaurant du tennis club pour une durée de cinq années,

Considérant la lettre de résiliation de l'exploitant en date du 19 février 2023, nous informant de son départ à la retraite le 31 juillet 2023,

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est propriétaire de l'équipement sportif de tennis situé chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ledit équipement est mis à la disposition de l'Association Sportive Tennis et Loisirs (ASTL). Néanmoins, les locaux du club house permettent l'exploitation d'une activité de restauration.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment à usage de restauration. L'exploitant aura ainsi l'usage exclusif d'une partie des locaux et une jouissance partagée avec l'ASTL pour certains espaces.

Un appel à manifestation d'intérêt a été publié le 20 avril 2023, modifié le 11 mai 2023, dans Les Petites Affiches et sur le site internet de la commune, la date limite de remise des candidatures étant fixée au 31 mai 2023.

Un seul candidat s'est fait connaître : Mme Barbara DEFOIN, sise à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Après étude de sa candidature, celle-ci présentant toutes les garanties requises et son projet répondant à nos attentes, il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention d'occupation du domaine public avec Mme Barbara DEFOIN pour une durée d'une année reconductible quatre fois, soit cinq années maximum, à compter de sa date de signature, afin d'exploiter le restaurant du Tennis Club de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Le montant des redevances est fixé à :

- Redevance forfaitaire d'un montant de 400 € par mois, soit 4 800 € par an,
ET
- Redevance variable annuelle de 2% du chiffre d'affaires annuel.

En l'absence de comptage individualisé sur l'installation (eau, électricité, assainissement), l'exploitant s'acquittera d'un forfait de charges de 200 €/mois (deux cents euros).

Synthèse des débats

Claudette GALLET, Conseillère municipale : *Connaît-on le chiffre d'affaires annuel ?*

Pierre LARA, Adjoint au maire : *Nous ne le connaissons pas mais avec ce nouveau contrat, nous le connaissons.*

Christian ZEDET, Maire : *Avec ce nouveau contrat, la commune rétablit l'égalité avec les autres restaurateurs de la commune. Ce nouveau contrat est passé entre la commune et l'exploitant, charge à lui de s'arranger avec l'ASTL.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du restaurant du club house de tennis ci-annexée.
- **DE FIXER** le montant des redevances et des charges comme suit :
 - o Redevance forfaitaire de 400 € par mois,
 - o Redevance variable de 2% du chiffre d'affaires annuel,
 - o Forfait mensuel de charges de 200 €/mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Mme Barbara DEFOIN pour une durée d'une année reconductible quatre fois à compter de sa date de signature.
- **DE DIRE** que le démarrage de l'exploitation du restaurant du tennis club est envisagée le 1^{er} août 2023.

DELIBERATION n° 10 (n°2023-054) – Convention d'autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle communale B1784 sise ancien chemin de Cabris.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

Monsieur et Madame BALDINI sont propriétaires de la parcelle B2190 située en contre-bas du terrain communal cadastré B 1784, sis ancien chemin de Cabris. Du fait de la hauteur du mur de soutien du

terrain communal, il leur est impossible de planter une haie sur leur propre terrain pour se protéger du vis-à-vis de l'ancien chemin de Cabris.

Nous souhaitons permettre à M. et Mme BALDINI de planter sur la parcelle communale B1784 jouxtant leur propriété, une haie végétale, afin de se protéger du vis-à-vis de l'ancien chemin de Cabris.

Ainsi, nous proposons au Conseil municipal d'autoriser M. et Mme BALDINI, d'occuper à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle B1784 afin d'y planter une haie végétale.

En contrepartie, M. et Mme BALDINI supportent les frais de plantation de la haie et s'engagent à débroussailler la totalité de la parcelle B 1784 chaque année, dans les conditions prévues dans la convention ci-annexée et ce, pour une durée de 5 années, reconductible 1 fois.

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire expose les difficultés rencontrées par ce riverain du chemin qui, de par la configuration de son terrain, ne peut planter une haie sur son terrain afin de se protéger de la circulation. En contrepartie du terrain mis à disposition pour implanter une haie végétale sur le terrain communal, l'occupant devra entretenir celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, la convention d'occupation temporaire et révocable de la parcelle communale B1784 avec M. et Mme BALDINI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à la signer.

DELIBERATION n° 11 (n°2023-055) – Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux du Pays de Grasse 2023-2028 – Approbation et autorisation de signature.

RAPPORTEUR : Madame Catherine BOUILLO-MEYER.

RESUME SYNTHETIQUE

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse du 2 mars 2023 a approuvé les termes de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour la période 2023-2028, traduction de la stratégie partenariale visant à améliorer la mixité sociale dans l'occupation du parc social, l'équilibre entre les territoires, et à optimiser le processus d'attribution. Il convient dès lors d'autoriser le Maire à signer la CIA, aux côtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des bailleurs sociaux et des réservataires de logements sociaux présents sur le territoire intercommunal - communes, Etat, Action Logement.

Vu la réforme des attributions et de la demande de logements sociaux trouvant ses fondements et principes notamment au regard des lois du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté, et de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP2019-947 du 2 décembre 2019 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale du Logement du Pays de Grasse du 2 mars 2023 portant sur la CIA ;

Vu la délibération du 6 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse approuvant le document cadre d'orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Considérant la réforme de la politique du logement social engagée par les lois précitées, visant notamment à formaliser le cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande :

La conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale réunissant la CA du Pays de Grasse, les communes, les bailleurs sociaux, l'ensemble des acteurs du logement social, co-présidée par le Préfet du Département et le Président de la CAPG, est le lieu stratégique de décision qui a pour mission de fixer les orientations en matière de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, d'adopter et de valider les documents-socles, et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

Les orientations traduites dans le document d'orientations stratégiques, sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des acteurs et réservataires de logements sociaux.

Considérant la démarche concertée et les travaux menés par la CA du Pays de Grasse et la Conférence Intercommunale du Logement, pour définir les orientations et élaborer les documents :

- Elaboration du diagnostic partagé,
- Mise en œuvre des ateliers collaboratifs de la CIL selon les thématiques de mixité sociale, publics prioritaires, concertation et gestion partagée, cotation,
- Groupes de travail communes, bailleurs, réservataires consolidant les engagements inscrits dans la CIA.

Le **document d'orientations** de la CIL fixe 4 orientations en matière de mixité sociale territoriale, de politique de mutation au sein du parc social, d'attribution aux publics prioritaires et de stratégie de relogement.

La déclinaison opérationnelle de ces orientations s'inscrit dans une convention d'application, la **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, en annexe de la présente délibération, conclue pour une durée de six ans (2023-2028), au travers de six engagements :

Engagement n°1 - Conforter la concertation entre réservataires, communes et bailleurs via la commission de coordination comme instance de concertation tripartite – réservataire, bailleur – commune;

Engagements n°2 et n°3 - En faveur des objectifs d'attributions en QPV et hors QPV, et en faveur des publics prioritaires, en optimisant la répartition selon les quartiles de ressources, en identifiant les résidences pouvant accueillir des ménages du 1^{er} quartile hors QPV au vu des montants de loyers et l'équilibre d'occupation, en construisant le référentiel partenarial des résidences, et en clarifiant la stratégie d'attributions au sein des résidences neuves.

Engagement n°4 - En faveur de la fluidification des parcours résidentiels des locataires du parc social, en mettant en place notamment des moyens partenariaux pour prévenir les expulsions locatives, et des mesures incitatives pour stimuler les demandes de mutation particulièrement provenant de ménages en sous-occupation

Engagement n°5 - Mettre en œuvre des actions de prévention destinées à anticiper les éventuelles difficultés des locataires, et améliorer leur accompagnement social, notamment créant un *guide de l'accompagnement social* existant sur le territoire ;

Engagement n°6 - Améliorer le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), notamment en mettant en œuvre des moyens pour en simplifier le process, et tendre, autant que faire se peut, vers une harmonisation des méthodes.

Au regard des enjeux que revêt la stratégie portée en matière d'attributions et de gestion de la demande de logement social sur le territoire communautaire et communal, il est proposé de valider les engagements de la CIA.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention intercommunale d'attribution du Pays de Grasse, fixant les engagements des partenaires pour la période 2023-2028, jointe en annexe de la présente délibération,
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les moyens nécessaires pour remplir les engagements portés par la Ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document qui serait la suite de la présente délibération.

DELIBERATION n° 12 (n°2023-056) – Compétence éclairage public – Approbation de la grille tarifaire du SICTIAM – Choix de l'offre retenue.

RAPPORTEUR : Monsieur Yann DEMARIA, Conseiller municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-004 en date du 5 janvier 2022, approuvant l'adhésion à la compétence « éclairage public » du SICTIAM,

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil municipal a adhéré à la compétence « éclairage public » du SICTIAM et a désigné ses représentants au sein du collège « Eclairage public » du Comité syndical du SICTIAM,

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4. desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que, les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe de la présente délibération recouvrent trois types de périmètre :

- Une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public
- Une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le Comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définir le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'offre telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération.

Nous vous proposons de retenir l'offre 2, comprenant l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options suivantes :

- Utilisation du marché de travaux pour la maintenance
- Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise
- Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT
- Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM
- Réalisation d'un audit patrimonial
- Géoréférencement des réseaux

Synthèse des débats

Catherine BOUILLO-MEYER, Adjointe au maire indique à l'assemblée délibérante que nous leur proposons de retenir l'offre 2.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire précise les montants dépensés aujourd'hui et les bénéfices qui seront retirés de l'option 2 pour une faible augmentation du tarif.

Yann DEMARIA, Conseiller municipal : Nous tomberons à environ 12 000 €/an de maintenance après changement des ampoules en LED contre 18 000 € aujourd'hui environ.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire (offre 2) portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options ci-dessus énumérées.
- **D'APPROUVER** l'intégration d'un programme ambitieux de rénovation du parc d'éclairage public des communes adhérentes à l'offre SICTIAM et autorisant le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants.
- **D'APPROUVER** les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

DELIBERATION n° 13 (n°2023-057) – Incorporation dans le domaine public d'une partie du tènement foncier cadastré section C n°498 – 1123 sis au lieu-dit Pré d'en Peirou.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,
Vu l'article L2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le plan cadastral,

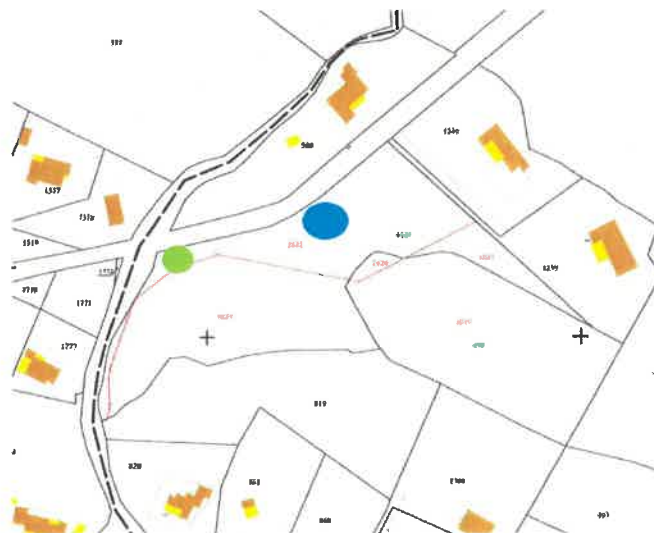
La commune avait acquis les parcelles cadastrées section C n°498 – 1123 par acte en date du 14 juin 1991. L'unité foncière est depuis lors restée dans le domaine privé de la commune. Or, plusieurs aménagements publics ont été réalisés sur site et nécessite une protection au titre du domaine public. Le domaine public est constitué par les biens affectés à l'usage direct du public et les biens affectés à un service public.

Plusieurs emprises de l'unité foncière sont ainsi à distinguer : un espace est dédié à l'accueil d'un point d'apport volontaire (point vert) et un second aménagé pour la réception des eaux pluviales de la route départementale (point bleu).

De plus, une bande le long du Chemin de Cadassi nécessite également une protection et son classement dans le domaine public en constituant les abords dudit chemin et en permettant la création d'un pan coupé pour la visibilité de la sortie sur la route départementale.

Afin de permettre la protection de ces différents espaces, un géomètre a été mandaté pour définir les emprises nécessaires à la protection de ces espaces qui concourent à la bonne gestion du domaine public routier et de ses accessoires indispensables.

Cette opération de classement n'induit aucune restriction aux usagers privés. Elle ne nécessite donc pas d'enquête publique préalable. Elle permet ainsi de distinguer l'emprise foncière relevant du domaine privé de la commune pour une superficie apparente de 9800m² et l'emprise du tènement présentant les critères du domaine public pour une superficie apparente de 3075 m² suivant le plan suivant :



Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire indique que sur cette parcelle, des équipements publics ont été réalisés, notamment un dispositif d'évacuation des eaux pluviales.

En détachant ce tènement de cette parcelle destinée à la vente et en l'incorporant dans le domaine public, nous simplifierons la vente du reste de la parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'incorporation du domaine public d'une superficie apparente de 3075m² de l'unité foncière cadastrée section C n°498 – 1123 suivant plan ci-annexé ;
- **DE MAINTENIR** dans le domaine privé le résiduel de 9800m² au titre des réserves foncières ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 14 (n°2023-058) – Acquisition à l'euro symbolique d'une superficie de 1268 m2 issue de l'unité foncière cadastrée section B n°317 – 318 et faisant partie de l'emprise de la voie de contournement du Parc d'activités des Hauts de Grasse.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

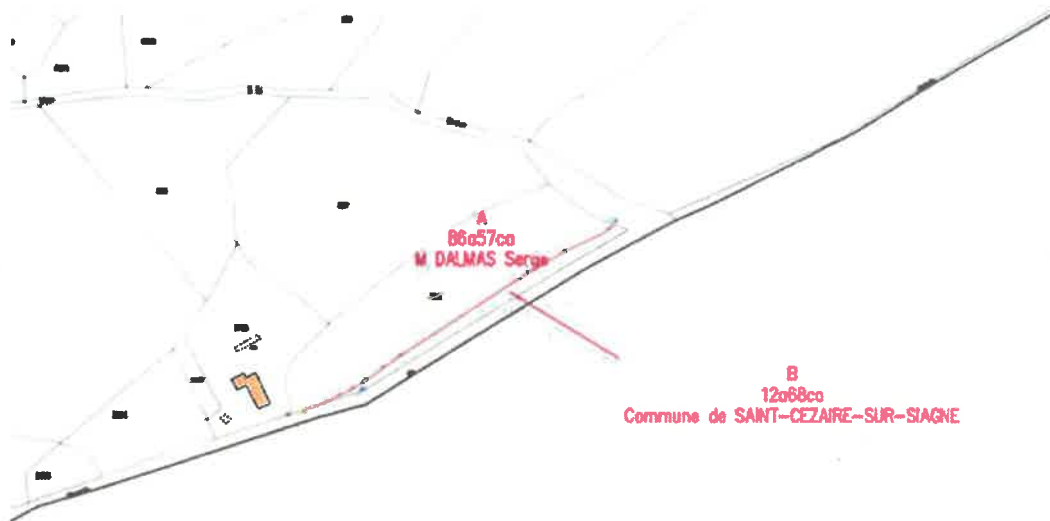
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2242-1 et suivants,
Vu le consentement signé par MM. DALMAS le 07/10/2015,
Vu les travaux de requalification de l'ancien chemin de Cabris au niveau du Parc d'Activités des Hauts de Grasse,

Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire, expose :

L'unité foncière cadastrée section B n°317 – 318 est située le long de l'Ancien Chemin de Cabris. La parcelle B n°318 est incluse dans le Parc d'Activités des Hauts de Grasse pour une superficie cadastrale de 9925m². Pour la réalisation des travaux de requalification de l'Ancien chemin de Cabris, Messieurs DALMAS alors propriétaires en démembrement du droit de la propriété avait accepté que l'on prenne possession d'une bande de terres pour la réalisation des travaux qui serait par suite cédée à l'Euro symbolique.

Les travaux de création de la voie de contournement ont depuis lors été réalisés et ont permis d'assurer une desserte en réseaux de ladite propriété. Un plan de récolement a été dressé par un géomètre-expert.

Ainsi, il convient à présent de procéder à la cession de l'emprise nécessaire, à savoir 1268m² issus de la parcelle B n°318 pour une cession à l'Euro symbolique suivant la représentation présentée ci-dessous. Les frais liés à cette opération seront supportés par la commune.



Synthèse des débats

Claude BLANC, Conseiller municipal : S'agit-il d'une régularisation ?

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire : Oui, il s'agit d'une régularisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** 1268m² issus de l'unité foncière cadastrée B n°317 – 318 et plus précisément de la parcelle B n°318 pour 1€ symbolique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique auprès du notaire en charge de l'opération.
- **DE DIRE** que les frais de l'opération, et notamment les frais d'acte, seront à la charge exclusive de la commune.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 15 (n°2023-059) – Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : Compte M. Daver.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal n°2022-DG-183 du 25 juillet 2022, reçu le 27 juillet 2022 au contrôle de légalité,

Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire, expose :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et leurs modalités d'attribution à la commune.

Il s'avère notamment que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

De plus, la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

Les biens dont le propriétaire a disparu sont des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Le compte de M. Laurent DAVER obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre ;
- Disparue sans laisser de représentant ;
- Un décès trentenaire impossible à prouver ;
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DAVER Laurent, domicilié « Chez PELLEGRIN Pierre 06530 CABRIS », sans indication de date ni de lieu de naissance,

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
B 246	Bois d'Amon	7 875	Bois
B 323	La Graou	940	Lande
C 37	Bois d'Amon Sud	10 268	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DAVER Laurent.

L'arrêté municipal n°2022-DG-183 du 25 juillet 2022, reçu le 27 juillet 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et sur site, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du propriétaire et a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION n° 16 (n°2023-060) – Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

RAPPORTEUR : Monsieur Yann DEMARIA, Conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-2, L101-3, L103-2, LL153-11, 153-31 et suivants, L424-1,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » et notamment son article 136,

Vu loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

Vu la délibération n°2021-015 en date du 25 janvier 2021 portant opposition au transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2017-031 du 27 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les arrêtés municipaux n°2017/DG/188 du 04/10/2017, n°2018/DG/020 du 09/02/2018, n°2020/DG/275 du 30 décembre 2020 et n°2023/DG/74 en date du 16 mars 2023 portant mises à jour du PLU,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2019-009 du 01/03/2019, n°2020-005 du 26/02/2020, n°2022-076 et 2022-077 en date du 05/10/2022 portant modification du PLU,

Vu Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes, dit SCOT'Ouest, approuvé par délibération du 20 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-020 en date du 29 mars 2023 portant prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur Yann DEMARIA, Conseiller municipal expose :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme prescrite seulement 6 ans après son approbation s'avère indispensable en raison de nos obligations légales. En effet, l'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles aux SCOT. Pour se faire et au vu des modifications à prendre en compte, la mise en compatibilité des documents relève d'une procédure de révision générale.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 27 juin 2017. Un diagnostic de notre territoire avait alors été établi pour déterminer les projections d'aménagement. C'est en tenant compte de ce diagnostic, du bilan de ces six dernières années, des études menées et des retours de la population que nous sommes aujourd'hui en mesure de définir les nouvelles orientations générales de notre projet.

Cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme est lancée peu de temps après l'approbation de notre document. Pour rappel, nous devons mettre notre PLU en compatibilité avec le SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes cette procédure de révision générale s'avère indispensable pour assurer la mise en comptabilité de notre document d'urbanisme au SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes en application de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme.

Concernant l'habitat, une analyse des besoins sociaux a été finalisée début 2022 permettant de connaître la dynamique de notre territoire en termes de population. De plus, à l'occasion du bilan triennal, un point d'avancement sur la mise en œuvre des servitudes de mixité sociale a été fait ainsi qu'un inventaire des agréments délivrés en vue de la création de logements sociaux (65 pour la réhabilitation du site RIVIERA).

D'un point de vue du développement commercial et économique, les deux procédures de modification de droit commun menées en 2022 sur le site de RIVIERA et du Parc d'activités des Hauts de Grasse ont permis de faire un point sur ces thématiques.

Pour ce qui relève des équipements publics, la construction de notre salle polyvalente « Espace Terres de Siagne » a permis de faire un bilan sur notre patrimoine immobilier et son usage. En parallèle, des études ont été menées dont notamment une sur les besoins à court et long termes de notre cimetière ou et une sur l'opportunité de créer une cuisine centrale.

Concernant les réseaux, de nombreux aménagements ont été ou sont encore en cours de réalisation. On peut notamment penser aux multiples renforcements de poste électriques réalisés, au déploiement de la fibre sur notre territoire ou encore au remplacement du réseau d'eau de Siagne. Les procédures d'évolution du PLU mais également les différents projets communaux et de nombreuses réunions de concertation (réunions publiques, rencontres mensuelles, assemblées citoyennes...) permettent à Monsieur le Maire et aux élus de connaître et d'échanger constamment avec les administrés sur les enjeux et problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. De nombreux courriers d'administrés (environ 40) ont été reçus. Ils sont tous répertoriés et seront étudiés.

Enfin, concernant les évolutions législatives et réglementaires, on note plus particulièrement l'approbation du SCOT'Ouest et la promulgation de la loi dite « Climat et Résilience » en 2021. Ces dernières nous fixent un cadre juridique fort et nous contraignent à quantifier nos consommations foncières afin de tendre vers une gestion plus économe et vertueuse de nos espaces.

A cette fin, le syndicat mixte du SCOT'Ouest a dressé un bilan de compatibilité de nos documents d'urbanisme en 2022 permettant aujourd'hui d'avoir une vue d'ensemble sur les évolutions à tenir. En parallèle, nous avons mené une étude de stratégie foncière et paysagère depuis janvier 2023 permettant d'analyser les consommations réalisées sur la précédente décennie mais également de revoir nos perspectives de croissances, trop ambitieuses à ce jour.

A ce titre, on note une consommation de 46 hectares de terres sur la période 2011 à 2020 et déjà plus de 42 logements individuels autorisés sur la période 2020 – 2022. C'est maintenant une diminution de 50% de nos consommations qu'il faut projeter sur la période 2021-2030.

Tenant compte de ces éléments, Monsieur le Maire est aujourd'hui en mesure de proposer un débat sur le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Il s'agit d'un document de référence qui permet de décliner en objectifs et actions les grandes orientations :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les 5 orientations générales du PADD sont les suivantes :

⇒ **Orientation n°1 : Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard :**

- Objectif n°1 : Concilier renforcement urbain et cadre de vie ;
- Objectif n°2 : Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux marqueurs de l'histoire ;
- Objectif n°3 : Valoriser le grand paysage et le patrimoine remarquable ;
- Objectif n°4 : Adapter les équipements publics pour tous.

⇒ **Orientation n° 2 : Structurer le développement urbain en adéquation avec les capacités d'accueil du territoire :**

- Objectif n°1 : Maitriser la croissance démographique de la commune ;
- Objectif n°2 : Diversifier l'offre en logements ;
- Objectif n°3 : Adapter le développement urbain aux enjeux fonciers, écologiques et agricoles ;
- Objectif n°4 : Encadrer la densification.

⇒ **Orientation n°3 : Valoriser les atouts économiques :**

- Objectif n°1 : Améliorer la qualité de vie au sein du parc d'activités des hauts de Grasse ;
- Objectif n°2 : Encadrer le développement commercial ;
- Objectif n°3 : Conforter l'activité agricole ;
- Objectif n°4 : Encourager de nouvelles formes de travail ;
- Objectif n°5 : Maîtriser l'offre touristique locale.

⇒ **Orientation n°4 : Garantir un territoire résilient :**

- Objectif n°1 : Améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire ;
- Objectif n°2 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Objectif n°3 : Adapter nos modes de vie et limiter l'impact des nouveaux aménagements sur les milieux.

⇒ **Orientation n°5 : Accompagner la transition environnementale et sociale de la commune :**

- Objectif n°1 : Promouvoir un urbanisme plus durable et mieux adapté au changement climatique ;
- Objectif n°2 : Améliorer les conditions de desserte et d'accessibilité ;
- Objectif n°3 : Favoriser la transition énergétique.

Ces orientations sont présentées en séance et sont déclinées en objectifs et actions. Une cartographie représentative est également projetée.

Le Conseil municipal a pu prendre connaissance du PADD et en débattre.

Monsieur le Maire rappelle en outre les dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme qui permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan une fois le débat sur le PADD réalisé.

Ainsi, et dans les conditions prévues par l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, le sursis à statuer sera possible dès à présent et ce pendant la période de révision du PLU.

Synthèse des débats

Yann DEMARIA, Conseiller municipal présente le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD) du PLU.

La parole est donnée à **Mathilde VACHEY, Responsable du service aménagement et urbanisme de la commune**, qui présente les 5 orientations du PADD et leurs objectifs.

Orientation N°1 : Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard – Pas de question.

Orientation N°2 : Structurer le développement urbain en adéquation avec les capacités d'accueil du territoire :

Marc VAN WAYENBERGE, Conseiller municipal demande si nous allons limiter l'accroissement de la population à 0,3 % ?

Mathilde VACHEY, Responsable du service aménagement et urbanisme : Oui, conformément à ce que nous impose le SCoT.

Marc VAN WAYENBERGE, Conseiller municipal : Mais avec Riviera ?

Mathilde VACHEY, Responsable du service aménagement et urbanisme : Le projet Riviera est pris en compte et conduira à un aménagement de cette croissance démographique. Ces 0,3 % sont accés sur nos problématiques de la voirie et de la circulation sur le secteur ouest du département. L'accueil de nouvelles populations est pris en compte.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire : Il n'y a pas forcément de corollaire entre le nombre de logements et le nombre d'habitants. Le SCoT'Ouest, et le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires) situés au-dessus du PLU ainsi que la Loi Climat et Résilience prévoient pour 2050, en France, zéro artificialisation nette de bâti.

Claudette GALLET, Conseillère municipale : Et le problème des logements sociaux ?

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire : C'est la contradiction de l'Etat.

Christian ZEDET, Maire indique qu'on nous demande de construire des logements sociaux et en parallèle on nous demande de limiter la consommation des espaces, c'est un empilement de textes contradictoires.

Mathilde VACHEY, Responsable du service aménagement et urbanisme : L'objectif du SCoT est de rapprocher les logements vers les bassins d'emploi et les infrastructures routières pour limiter les déplacements.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire indique que nous avons 2 ans pour nous mettre en conformité avec le SCoT.

Orientation N°3 : Valoriser les atouts économiques – Pas de question.

Orientation N°4 : Garantir un territoire résilient – Pas de question.

Synthèse des débats (suite)

Orientation N°5 : Accompagner la transition environnementale du village – Pas de question.

Mathilde VACHEY, Responsable du service aménagement et urbanisme présente la traduction spatiale des orientations d'aménagement. Cette cartographie a été vérifiée sur le terrain.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire : Il s'agit d'orientations avec des objectifs. La prochaine étape sera la rédaction du règlement. Notre règlement est récent (2017) mais des manques ou des incomplétudes sont constatés. Il serait dommageable pour la commune, que des constructions soient faites aujourd'hui qui seraient contraires à nos objectifs et nos contraintes. Ce débat nous permettra de surseoir à statuer sur des demandes d'urbanisme qui seraient contraires aux orientations ou objectifs définis dans ce PADD et ce, jusqu'au vote de notre futur PLU.

Christian ZEDET, Maire indique que nous sommes dans une obligation réglementaire qu'il était important de mettre en œuvre rapidement.

Après avoir entendu les informations ci-dessus, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil municipal.
- **DIT** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est annexé aux présentes et qu'il sera publié sur le site internet de la commune et consultable en mairie.
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire usage du sursis à statuer dans les conditions prévues par l'article L424-1 du Code de l'urbanisme.

DELIBERATION n° 17 (n°2023-061) – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec AGIS 06 – Appartement de fonction 2, place de la Liberté.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

Vu l'article L2422-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2022-084 du 5 octobre 2022 donnant bail à réhabilitation à AGIS 06 de l'appartement de fonction sis 2 place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Considérant l'état de la toiture du bâtiment, entièrement propriété de la commune, nécessitant une révision pour en assurer sa solidité dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'appartement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble, sous-toiture.

Considérant qu'il est souhaitable que les travaux de révision de la toiture soient faits par un seul et unique maître d'œuvre et une seule entreprise, sous la direction d'AGIS 06.

Considérant que la surface du bâtiment attribuée à AGIS 06 dans le cadre du bail à réhabilitation, 49 M², rapportée à l'ensemble de l'immeuble, 109 m², la répartition des charges s'établit à 45 % pour AGIS 06 et 55 % pour la commune,

Le montant prévisionnel des dépenses relatives à la révision de la toiture du bâtiment est estimé à 5 978 €, soit 3 288 € pour la commune et 2 690 € pour la part d'AGIS 06 ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de révision de la toiture de l'appartement sis 2 place de la Liberté, objet du bail à réhabilitation, à AGIS 06,
- **D'APPROUVER** le montant de la part communale,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage et tout document afférent.

DELIBERATION n° 18 (n°2023-062) – Cession de l'unité foncière sise au lieu-dit Pré d'en Peirou d'une superficie de 9 800 m2 issue de la division des parcelles C n°498 - 1123.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3211-14,
Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 27 juin 2017, modifié les 1^{er} mars 2019, 26 février 2020 et 5 octobre 2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-006 portant cession des parcelles cadastrée section C 1123 – 498,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant incorporation dans le domaine public d'une partie du tènement foncier cadastré section C n°498 – 1123 pour une superficie de 3 075m²,

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section C n°498 – 1123 constituant un tènement foncier d'une superficie cadastrée de 12 006 m².

Après incorporation dans le domaine public de 3 075m², la commune conserve un fonds de 9 800m² inclus dans son domaine privé (entouré en bleu sur le plan ci-après).



Ce fonds ne présente pas d'intérêt pour l'accueil d'équipements publics futur. Il relève d'une bonne gestion du patrimoine communal de céder ce fonds. Les recettes générées par cette cession permettront de financer les projets d'ordre public et viendront notamment abonder le budget de construction et d'aménagement de la salle polyvalente espace Terres de Siagne.

La cession avait été préalablement autorisée par délibération du conseil municipal n°2022-006 en date du 5 janvier 2022. Elle portait sur la totalité de l'assiette foncière pour un montant convenu de 1 000 000 €. Toutefois, eu égard aux éléments présents sur la parcelle et nécessitant d'être conservés dans le domaine public, le projet doit être revu.

Ainsi, et après négociation avec un particulier, la commune propose de céder ce terrain nu, constructible, non viabilisé ni aménagé, traversé pour partie par un ligne électrique, pour un prix de 735 000 € (Sept cent trente-cinq mille euros) dans les conditions habituelles d'une cession immobilière.

La demande d'avis des domaines va être réalisée. La vente ne sera pas formalisée en l'absence d'avis du service ou d'avis tacite après demande. Elle sera réalisée sous réserve que le prix corresponde à l'avis de valeur vénale donné par le service des Domaines avec une marge de négociation à la baisse de 10% à 15% maximum ou à la hausse.

Cette cession sera réalisée par voie amiable en la forme authentique. Un notaire sera chargé d'établir l'acte.

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire rappelle la démarche d'appel à projet qui avait été faite sur ce terrain. Les négociations avaient permis de conclure avec Nexity et a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal ; Nexity a abandonné le projet et c'est ce qui nous a conduit à dissocier le tènement qui a fait l'objet de la délibération n°13 du présent conseil.

Christian ZEDET, Maire demande au Conseil municipal de rapporter la précédente délibération N°2022-006, céder le fonds au prix de 735 000 € et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette cession.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2022-006 portant cession des parcelles cadastrées section C n°498 – 1123 ;
- **DE CÉDER** le fonds d'une superficie apparente de 9 800m² issus des parcelles cadastrées C n°498 – 1123 après classement dans le domaine public de 3 075m² suivant le plan ci-dessus pour un prix de 735 000 € (Sept cent trente-cinq mille euros) dans les conditions susmentionnées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment l'acte authentique ;
- **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 19 (n°2023-063) – Création de poste et modification du tableau des effectifs.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Considérant la délibération n°2023-026 en date du 29 mars 2023, portant sur la création de postes suite à avancement de grade 2023.

Considérant que le contrat de l'ASVP actuellement en poste arrive à son terme le 31 octobre 2023 et afin de ne pas fragiliser le service de la Police Municipale, il convient de pérenniser cet emploi.

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire indique qu'il s'agit de régularisations suite à des évolutions de postes des agents ces derniers mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SUPPRIMER** à partir du 1^{er} juillet 2023 :
 - Un poste d'Adjoint Technique à temps complet au sein des services techniques,
 - Un poste d'Adjoint Technique à temps complet au Service de l'Ecole.
- **DE CREER** à partir du 1^{er} novembre 2023 :
 - Un emploi permanent d'Adjoint technique à temps complet pour occuper des fonctions d'Agent de Surveillance de la voie publique au sein de la Police Municipale.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.
- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION n° 20 (n°2023-064) – Création d'un poste dans le cadre du dispositif emploi compétences.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Le dispositif parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de la Mission Locale agissant pour le compte de l'Etat.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération est fixée sur la base minimum du SMIC horaire.

L'Etat prendra en charge 40 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Monsieur le Maire propose de créer cet emploi dans le cadre du parcours emploi compétences afin d'apporter une aide efficace au sein des services techniques suite au passage à temps partiel de deux agents.

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire précise qu'il s'agit d'un contrat aidé pour compenser la réduction du temps de travail de 2 agents des services techniques : un agent est passé de 100 % à 70 % de temps de travail et un second va passer à 50 % à compter du 1^{er} août.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste d'Agent Technique Polyvalent à compter du mois de juin 2023 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi compétences ».
- **DE PRECISER** que ces contrats sont d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément après renouvellement de la convention.
- **DE PRECISER** que la durée de travail est fixée à 20h00/Semaine et que la rémunération du poste est fixée sur la base minimum du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

DELIBERATION n° 21 (n°2023-065) – Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que des agents des services municipaux, relevant des grades de catégorie C et B effectuent une partie de leur service entre 6 heures et 21 heures le dimanche et les jours fériés dans le cadre règlementaire de travail,

Considérant que l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre ;

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} juillet 2023, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros et sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} juillet 2023 l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires dont le taux est fixé à 0.74 euros par heure de travail effectif.
- **D'ATTRIBUER** cette indemnité aux agents travaillant entre 6 heures et 21 heures le dimanche et les jours fériés dans le cadre règlementaire de travail.

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire indique à l'assemblée délibérante qu'aujourd'hui, les agents principalement concernés sont la Police Municipale et les Services Techniques. La Police Municipale est aujourd'hui annualisée. Fixer cette indemnité horaire permettra de les valoriser pour leur travail les dimanches et jours fériés.

Claude BLANC, Conseiller municipal indique que ce montant est faible et peu incitatif.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire indique que c'est un montant règlementaire.

AFFAIRES DIVERSES


Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont pris connaissance du rapport d'activités de GRDF et leur transmet les informations suivantes :

- *Eclairage public : Il reste à 20 h 30 en extérieur, à 23 h sur le jeu de boules et à 1 h 00 pour le village.*
- *Samedi 24 juin : Journée des Sapeurs-Pompiers au village en présence du Préfet et du Président du département. Cérémonie à 10 h. Un apéritif sera servi à la population dans le jardin public.*

- *Mardi 4 juillet : Madame la Consule Générale des Etats Unis située à Marseille sera présente, dans le cadre de la célébration de l'Indépendance Day, au dévoilement de la plaque en hommage à Antoine Cresp de Saint-Cézaire-sur-Siagne, héros de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.*
- *Vendredi 16 juillet se tiendra dans le village le marché des artistes et des créateurs « la ruée vers l'Art » organisée par les associations « la Passerelle des Arts et Initiatives en Siagne ». A cette occasion, des structures sonores interactives seront installées dans le jardin à destination plus particulièrement des enfants.*
- *La taxe sur les résidences secondaires devrait pouvoir être majorée dans notre commune. Nous attendons le décret d'application.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 24.

M. Romain GAZIELLO
Secrétaire de séance



Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Ce procès-verbal a été :

- Arrêté lors du Conseil municipal du : 21 septembre 2023
- Mis à la disposition du public le : 22 septembre 2023
- Publié sur le site internet le : 22 septembre 2023